



GUIDE SUCCESSION PREMIÈRES DÉMARCHES



CAISSE D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

Les démarches immédiates.....p.4

À quoi penser dans les premiers jours ?

Le recours au notaire est-il obligatoire ?

Comment faire face aux premiers frais ?

Les démarches à effectuer dans un délai de 6 mois.....p.6

Les comptes bancaires et les contrats d'épargne et d'assurance vie

Les crédits

Les contrats d'assurance et de prévoyance

Les démarches effectuées par la Caisse d'Épargne

La clôture de la succession.....p.8

Les possibilités offertes aux héritiers

L'accompagnement et les conseils de la Caisse d'Épargne

Lexique.....p.9

Vous accompagner et vous conseiller

La Caisse d'Épargne a conçu ce guide pratique de la succession pour vous aider à accomplir les démarches liées à la banque et aux assurances.

Des premières actions à mener aux autres formalités, le conseiller Caisse d'Épargne reste, à chacune des étapes, votre interlocuteur privilégié. Afin d'assurer un traitement rapide de votre dossier et du règlement de la succession, il peut entrer en relation directe avec votre notaire mais aussi avec les différents partenaires et organismes concernés.

Aux démarches générales s'ajoutent parfois des spécificités en fonction de chaque situation : là encore, vous pourrez compter sur un soutien efficace et les compétences de véritables experts dédiés au traitement de dossiers de succession.

Que vous soyez client ou non de la Caisse d'Épargne, nos conseillers se tiennent à votre entière disposition pour répondre aux questions que vous vous posez : n'hésitez pas à les contacter.



LES DÉMARCHES IMMÉDIATES

Afin de protéger les avoirs du défunt et faciliter le règlement de la succession, la Caisse d'Épargne vous guide dans les formalités à effectuer en priorité après le décès.

➤ À QUOI PENSER DANS LES PREMIERS JOURS ?

Pensez à vérifier si un contrat d'assurance obsèques a été souscrit par le défunt

Ce contrat permet le versement d'un capital défini par le défunt pour financer exclusivement tout ou partie des obsèques. S'il le souhaitait, le défunt aura pu y consigner ses volontés essentielles. Il est donc préférable de vous rapprocher de l'assureur ou de l'agence Caisse d'Épargne du défunt avant de prendre contact avec le prestataire funéraire.

À SAVOIR

Sous certaines conditions, l'assurance de la carte bancaire du défunt peut prendre en charge le transport du corps de l'assuré, ainsi qu'une partie des frais associés. Certains contrats d'assurance spécifiques prévoient le rapatriement du corps du défunt vers un pays étranger. Reportez-vous aux conditions contractuelles des contrats concernés.

Pensez à déclarer le décès à la banque

Pour enclencher le traitement de la succession, prenez contact avec l'agence Caisse d'Épargne détenant les comptes, avoirs ou contrats d'assurance que le défunt aurait pu souscrire et transmettez :

- **une copie de l'extrait d'acte de décès** et du livret de famille,
- **les instruments de paiement** du défunt (carte et chéquier du compte simple),
- **les numéros des comptes et contrats** détenus si vous les connaissez,
- **les coordonnées des héritiers** identifiés,
- **les coordonnées du notaire** éventuel.

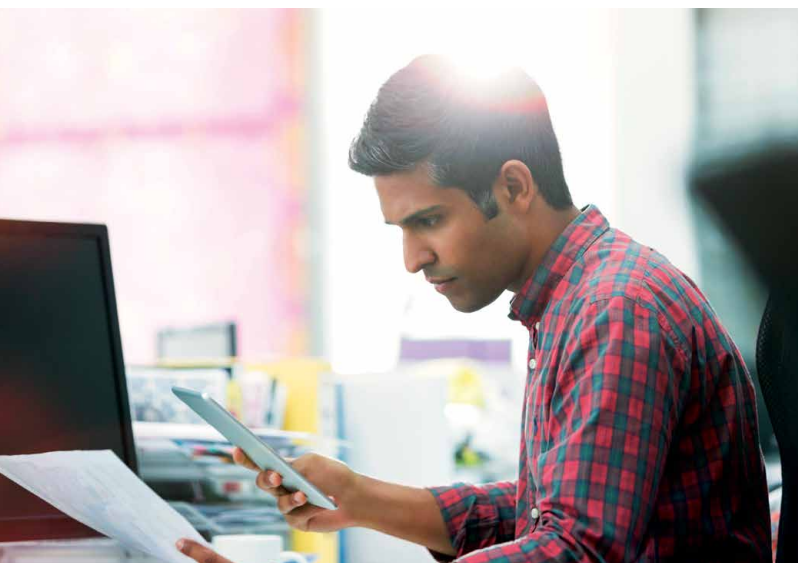
Afin de protéger les avoirs du défunt, cette démarche aura pour effet :

- **de bloquer tous les avoirs** que le défunt détenait en son nom sur ses comptes individuels (à l'exception de certaines opérations créditrices et débitrices),
- **de bloquer les comptes** indivis jusqu'au règlement de la succession,
- **d'interdire l'accès au coffre-fort** loué au seul nom du défunt⁽¹⁾,
- **de supprimer les procurations** sur le compte du défunt.

Les comptes joints peuvent continuer à fonctionner, sauf si les héritiers, le co-titulaire survivant et/ou le notaire chargé du règlement de la succession s'y opposent.

Ecureuil Solutions Obsèques, Assistant Obsèques, «Garantie Urgence» et Garanties Famille sont des contrats d'assurance de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances. Les prestations d'assistance du contrat Ecureuil Solutions Obsèques et Garanties Famille sont assurées par Filassistance International, entreprise régie par le Code des assurances. SECUR'Obsèques, SECUR'Urgence sont des contrats d'assurance de BPCE Vie, entreprise régie par le Code des assurances. SECUR'Famille est un contrat d'assurance de BPCE Vie et BPCE Prévoyance, entreprises régies par le code des assurances. Les prestations d'assistance des contrats SECUR'Obsèques et SECUR'Famille sont assurées par Inter Mutuelles Assistance, entreprise régie par le Code des assurances.

(1) L'ouverture pourra s'effectuer sur présentation d'un acte de notoriété, en présence de tous les héritiers et/ou du notaire chargé de la succession. Les coffres-forts en location conjointe avec solidarité restent accessibles, sauf si les héritiers ou le notaire chargé du règlement de la succession s'y opposent.





➤ LE RECOURS AU NOTAIRE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Pour ouvrir la succession, vous aurez impérativement besoin d'un notaire dans au moins l'un des cas suivants :

- les avoirs au décès sont supérieurs à 5 000 €,
- le défunt était locataire d'un coffre individuel,
- le défunt était propriétaire de biens immobiliers,
- il existe un testament, un contrat de mariage, ou une donation.

Si vous avez recours à un notaire, transmettez-lui les coordonnées de l'agence Caisse d'Épargne afin de simplifier les échanges nécessaires à l'établissement de la déclaration de succession et au versement des capitaux.

Nos conseillers peuvent étudier avec vous une solution pour régler ou anticiper un problème de trésorerie passager. N'hésitez pas à leur en parler.

➤ COMMENT FAIRE FACE AUX PREMIERS FRAIS ?

Si le défunt avait souscrit un contrat « **Garantie Urgence** » ou **SECUR'Urgence** à la Caisse d'Épargne, vous pouvez recevoir un capital de 7 500 € sous 48 h⁽²⁾ après réception du dossier complet auprès de l'assureur, si vous êtes l'unique bénéficiaire.

Sur présentation de la facture des obsèques et sous réserve d'un solde suffisant sur le(s) compte(s) de dépôt du défunt, la loi prévoit la possibilité de débloquer jusqu'à **5 000 €⁽³⁾** pour paiement de tout ou partie des frais funéraires.

Vous pouvez également demander le capital décès du **régime de sécurité sociale ou assimilé** sous certaines conditions : renseignez-vous directement auprès de l'organisme.

Le défunt peut aussi détenir des **contrats de prévoyance** dans d'autres établissements, à titre personnel ou *via* son employeur : contactez-les.

Les contrats Ecureuil Solutions Obsèques, Garanties Famille, SECUR'Obsèques et SECUR'Famille proposent des prestations d'assistance pour aider les proches lors d'un décès, comme par exemple la mise à disposition de courriers types nécessaires aux organismes et administrations. Consultez les notices pour plus de détails.

Une fois ces démarches réalisées, vous allez devoir remplir d'autres formalités auprès des différents établissements dans lesquels le défunt détenait des comptes et des contrats.

(2) Selon les conditions, limites et exclusions contractuelles en vigueur.

(3) Article L312-1-4 du Code monétaire et financier, complété par l'arrêté du 25/10/2013.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS UN DÉLAI DE 6 MOIS

Vous disposez de 6 mois à compter du décès pour réaliser un certain nombre de formalités⁽⁴⁾, dont la déclaration de succession à déposer auprès de l'administration fiscale. Voici quelques informations utiles à ce stade des démarches.

➤ LES COMPTES BANCAIRES ET LES CONTRATS D'ÉPARGNE ET D'ASSURANCE VIE

Ce sont par exemple le(s) compte(s) courant(s), les livrets (Livret A, Livret d'Épargne Populaire, compte sur livret, compte à terme...), le compte-titres ordinaire ou Plan d'Épargne en Actions (PEA), les contrats d'assurance vie...

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture des **comptes et livrets** au jour du décès. Les sommes sont virées sur le compte chèque du défunt.

Les procurations qui auraient pu être données sur ces comptes cessent au jour du décès.

Mettez un terme aux **mouvements du compte** (débits et crédits) qui nécessiteraient des remboursements ultérieurs : salaires, retraites, prestations sociales... Pour cela, rapprochez-vous des sociétés ou organismes concernés.

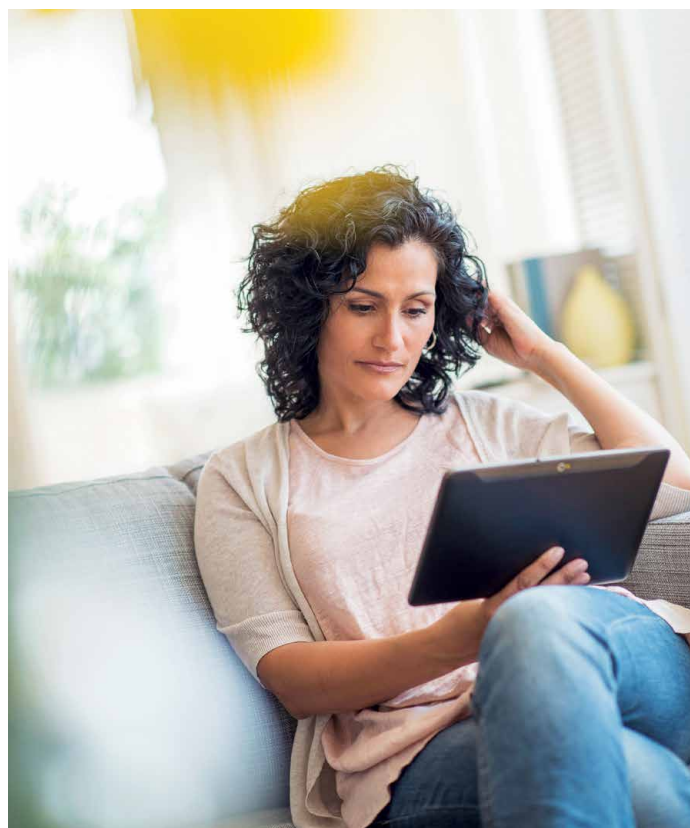
À propos des **abonnements et contrats** que détenait le défunt (électricité, gaz, eau, Internet, téléphone...), contactez les organismes concernés pour les informer du décès et modifier ou résilier les contrats.

Si le défunt détenait un **PEA**, l'enveloppe fiscale s'éteint au jour du décès et les valeurs détenues sur le plan sont transférées vers un compte-titres ordinaire au nom du défunt.

Si le défunt possédait un contrat d'**assurance vie**, que vous soyez ou non bénéficiaire :

- prenez contact avec l'agence Caisse d'Épargne du défunt ou directement avec la compagnie d'assurance,
- et transmettez une copie de l'extrait d'acte de décès ainsi que le numéro du contrat afin que l'assureur puisse constituer au plus vite le dossier et procéder au règlement du capital.

Les sommes perçues dans le cadre de l'assurance vie se règlent hors succession⁽⁵⁾. Le conseiller Caisse d'Épargne se tient à votre disposition pour vous renseigner.



N'hésitez pas à contacter votre conseiller Caisse d'Épargne : il se tient à votre disposition, pour vous accompagner.

(4) Si le décès a lieu en France métropolitaine.

(5) Dans le cadre des conditions définies aux articles 757b et 990i du Code des assurances, à moins que les primes n'aient été manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré (article L132-13 du Code des assurances).

➤ LES CRÉDITS

Si le défunt a des crédits en cours, il a peut-être souscrit une **assurance emprunteur** couvrant le risque de décès, tout ou partie du **capital restant dû** pouvant être remboursé par la compagnie d'assurance.

Pour les crédits souscrits et assurés à la Caisse d'Épargne, vous pouvez contacter directement CBP Solutions (tél. : 0974 500 371⁽⁶⁾) ou vous rapprocher de votre conseiller Caisse d'Épargne.

Si le remboursement n'est pas pris en charge par la compagnie d'assurance, c'est aux héritiers ayant accepté la succession de régler le solde restant en capital, intérêts, frais et accessoires.

➤ LES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE PRÉVOYANCE

Il peut s'agir de contrats d'assurance multirisque habitation, automobile, dépendance, etc.

Recensez les contrats souscrits et réalisez les modifications nécessaires auprès de la Caisse d'Épargne en contactant le conseiller ou directement auprès des organismes concernés.

En cas de décès accidentel, certains contrats proposés par la Caisse d'Épargne, comme l'**Assurance sur Épargne**⁽⁷⁾ peuvent permettre de bénéficier d'un capital supplémentaire, voire de

doubler⁽⁸⁾ le capital assuré. Dans le cas de Garanties Famille ou SECUR'Famille : consultez les conditions générales et particulières et la notice d'information.

Les capitaux reçus dans le cadre du dénouement de contrats d'**assurance décès prévoyance** peuvent être dans certains cas exonérés de fiscalité et de droits de succession⁽⁹⁾.

LES DÉMARCHES EFFECTUÉES PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE

La banque assurera tout un ensemble de démarches dans le traitement de la succession⁽¹⁰⁾ :

- production des arrêtés de compte au jour du décès et des déclarations à l'administration fiscale, suivi des dossiers pour le règlement des contrats d'assurance, émission de règlements à la demande du notaire...,
- contacts avec les intervenants à la succession (héritiers, notaire, administration fiscale...).

(6) Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur.

(7) Assurance sur Épargne est un contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

(8) Dans les limites, conditions et exclusions prévues dans les conditions générales.

(9) Selon dispositions légales et fiscales en vigueur.

(10) Cette prestation est facturée selon un pourcentage appliqué aux avoirs détenus par le défunt dans les livres de la banque.

Garanties Famille est un contrat d'assurance de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances. Les prestations d'assistance du contrat Garanties Famille sont assurées par Filassistance International, entreprise régie par le Code des assurances.

LA CLÔTURE DE LA SUCCESSION

Après évaluation du patrimoine et des dettes du défunt, la déclaration de succession est déposée auprès de l'administration fiscale. Le patrimoine est réparti entre les héritiers, selon la qualité de chacun d'eux et les éventuelles dispositions successorales. Des droits de succession sont éventuellement à régler à l'administration fiscale. La Caisse d'Épargne peut vous conseiller et vous accompagner.

➤ LES POSSIBILITÉS OFFERTES AUX HÉRITIERS

En fonction de la composition du patrimoine du défunt, de ses éventuelles dispositions successorales, du nombre d'héritiers... ces derniers peuvent recevoir :

- **une somme d'argent**,
- **des avoirs ou des biens en pleine propriété**, partagés ou non entre un ou plusieurs héritiers (indivision),
- **des biens en usufruit ou en nue-propriété**, en cas de démembrement du droit de propriété.

Certains produits détenus par le défunt peuvent être transférés vers un héritier afin d'en conserver les caractéristiques ou la nature :

- **Compte-titres ordinaire** : les valeurs détenues sur le compte-titres sont transférables vers un compte-titres au nom de l'héritier.
- **Plan d'Épargne Logement** : seul le PEL, d'une durée inférieure à 10 ans et non échu, peut être transmis vers un héritier et conserve ses avantages d'origine (date d'ouverture, taux, prime d'État), à condition que ce dernier s'engage à reprendre les obligations souscrites par le défunt.
- **Crédit** : le crédit peut être repris sous certaines conditions.

Si en plus, vous pensez être bénéficiaire de **contrats d'assurance vie ou de prévoyance**, vous pouvez demander à percevoir le capital ou décider de l'investir dans un nouveau contrat d'assurance vie ou de le placer dans un produit d'épargne à votre nom.

➤ L'ACCOMPAGNEMENT ET LES CONSEILS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous guider en fonction de vos souhaits.

- Ils vous aideront dans l'organisation des transferts.
- Ils peuvent vous accompagner dans l'arbitrage et le réinvestissement des avoirs dont vous aurez hérités, que vous soyez déjà client Caisse d'Épargne ou non. Dans ce cadre, vous pourrez bénéficier de conditions avantageuses.
- Ils vous présenteront, si vous le souhaitez, des solutions qui vous permettront de préparer ou de réaliser vos différents projets.

LE +

Nous vous proposons de réaliser un bilan global de votre situation sur rendez-vous, dans l'agence Caisse d'Épargne de votre choix. Dans le cas d'une succession avec plusieurs héritiers, ce rendez-vous est bien entendu individuel.

LEXIQUE

A

ACTE DE NOTORIÉTÉ

L'acte de notoriété, fruit de la pratique notariale, constitue l'instrument normal de preuve de la qualité d'héritier.

ACTIF SUCCESSORAL

Ensemble des biens (immobiliers, mobiliers, argent liquide, meubles meublants) possédés par une personne au moment de son décès.

AYANT DROIT

Personne qui a un droit dans la succession. Un ayant droit peut être un héritier, un créancier...

B

BÉNÉFICIAIRE

Personne désignée par l'assuré dans la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès pour percevoir tout ou partie du capital décès.

C

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

Le certificat de propriété établit les droits des héritiers sur les avoirs du défunt.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Établit la qualité d'héritier.

COLLATÉRAUX

On appelle « collatéraux » une ligne de parenté hors de la ligne directe. Les collatéraux peuvent être privilégiés (frères et sœurs, germains, consanguins, utérins) ou ordinaires (oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines).

CONTRAT DE MARIAGE

Acte passé obligatoirement devant notaire, qui régit le patrimoine des époux.

D

DÉCLARATION DE SUCCESSION

Déclaration qui doit être déposée par les héritiers ou les légataires d'une personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Règles qui définissent la manière dont seront partagés les biens entre les héritiers.

DROITS DE SUCCESSION

Droits progressifs à payer par les héritiers sur l'actif net successoral (évaluation au jour du décès de l'ensemble des biens appartenant au défunt, après déduction du passif de la succession) après application des différents abattements.

DONATION

Transmission d'un bien de son vivant. La donation est en principe un acte irrévocable dès son acceptation, sauf exceptions prévues par la loi.

H

HÉRITIER

Personne désignée par le Code civil ou que le défunt a nommée par testament (légataire universel) pour recueillir sa succession.

HÉRITIER RÉSERVATAIRE

Personne qui hérite obligatoirement d'une part de la succession (descendants, à défaut conjoint non divorcé).

L

LÉGATAIRE

Personne ou institution désignée par testament pour recevoir tout ou partie des biens d'une personne décédée.

P

PASSIF SUCCESSORAL

Dettes contractées par le défunt et non remboursées au jour du décès.

PATRIMOINE IMMOBILIER

Partie du patrimoine composée d'éléments ne pouvant être déplacés et faisant l'objet d'une inscription au cadastre : appartements, maisons, immeubles, bureaux, entrepôts, champs, terrains...

PATRIMOINE MOBILIER

Partie du patrimoine composée d'éléments pouvant être facilement déplacés : meubles, bijoux, œuvres d'art, titres...

PENSION DE RÉVERSION

Pension versée au conjoint d'un retraité décédé.

R

REPRÉSENTATION

Disposition légale permettant au(x) descendant(s) d'un héritier décédé d'hériter en son lieu et place, uniquement dans l'ordre des descendants et de celui des collatéraux privilégiés.

S

SUCCESSION

Transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

T

TESTAMENT

Acte révocable jusqu'au décès de son auteur, par lequel celui-ci attribue ses biens à un ou plusieurs légataires. Trois types de testament sont possibles :

- testament olographe, rédigé à la main, sans formalisme spécifique par son auteur,
- testament authentique, établi devant un ou plusieurs notaires et soumis à un formalisme strict,
- testament mystique, constituant une combinaison de testaments olographe et authentique, présenté à un notaire.

BANQUE ET ASSURANCES

Pour en savoir davantage, renseignez-vous
auprès de votre conseiller Caisse d'Épargne ou sur :
www.caisse-epargne.fr



Document non contractuel et sous réserve de commercialisation
des produits et services dans votre Caisse d'Épargne.



CAISSE D'ÉPARGNE